ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-109T

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant réglementation générale des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

Considérant la demande reçue en mairie le 26 février 2025, par Madame Guylène BIGOT, secrétaire de l'association **Comité des Fêtes Montois** enregistrée sous le numéro RNA 82876381300015, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet organisé le 14 juillet 2025 de 14h00 à 01h00 ;

Considérant que deux demandes ont étés accordées pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports) autorisées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1
Le Comité des Fêtes Montois dont le siège social est fixé au 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts représenté par Monsieur Alain MILLOUET, président,
Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 14 juillet 2025 de 14h00 à 01h00, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, sur la prairie de la Fontaine à Monts.

Il s'agit de l'autorisation **n°3** pour l'année 2025.

Article 2
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin et au respect des zones protégées du département.**

Article 3
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5
Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, le pétitionnaire devra assurer un affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture, ainsi que de l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Article 6
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon

Monts, le 3 juin 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

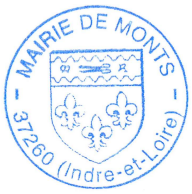

Signé électroniquement par :
Laurent RICHARD
Date de signature : 03/06/2025
Qualité : Monts - Maire